

BStGer CR.2021.22 vom 2. Dezember 2021

Bundesstrafgericht, 2021-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CR.2021.22

FR: TPF CR.2021.22 du 2 décembre 2021

IT: TPF CR.2021.22 del 2 dicembre 2021

Regeste

Demande de révision de l'arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral RR.2021.197 du 19 octobre 2021 (art. 40 al. 1 LOAP en lien avec les art. 121 ss. LTF)

Erwägungen

E. 20

octobre 2021 ainsi que son complément du 1er novembre 2021 au MPC-VD, à l'Office fédéral de la justice (ci-après : OFJ) ainsi qu'à la Cour des plaintes pour déterminations. Un délai au 17 novembre 2021 leur était fixé pour prendre position (CAR 2.100.004-005). C.4 Le 16 novembre 2021, l'OFJ a renoncé à se déterminer, s'en remettant à dire de justice (CAR 2.100.006-007). Les autres parties ne se sont pas prononcées.

- 4 - La Cour d'appel considère: 1. Compétence de la Cour d'appel 1.1 Depuis le 1er janvier 2019, la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer sur les appels et les demandes de révision au sein des autorités pénales de la Confédération en vertu de l'art. 38a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP ; RS 173.71). 1.2 L'arrêt attaqué ayant été rendu par la Cour des plaintes en application de l'art. 37 al. 2 let. a LOAP en lien avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP, la Cour de céans est compétente pour traiter de sa révision. 2. Entrée en matière 2.1 Selon l'art. 40 al. 1 LOAP, les art. 121 à 129 LTF s'appliquent par analogie à la révision, à l'interprétation et à la rectification des prononcés rendus par la Cour des plaintes en vertu de l'art. 37 al. 2 let. a LOAP, car ces procédures sont régies non pas par le Code de procédure pénal (CPP ; RS 312.0) mais par des lois spéciales (Message relatif à la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 10 septembre 2008, FF 2008 7371, 7409). 2.2 In casu, il est question ici de la révision de l'arrêt RR.2021.197 du 19 octobre 2021 rendu par la Cour des plaintes en application de l'art. 37 al. 2 let. a LOAP en lien avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP. Les art. 121 à 129 LTF sont par conséquent applicables. 2.3 La demande de révision a été déposée dans le délai légal de 30 jours (art. 124 al. 1 let. b LTF). 2.4 Au vu des considérations susmentionnées, la demande de révision est recevable. Il est ainsi entré en matière à son égard. 3. Examen des motifs de révision 3.1 La requérante soutient que la Cour des plaintes a violé l'art. 121 al. 4 LTF (sic) car il est un fait notoire que A. Sàrl existait, au moment de la procédure d'entraide, au jour de la décision du MPC/VD du 20 août 2021 et au jour du dépôt du recours du 17 septembre 2021. Ne pas en tenir compte, ce serait faire preuve de formalisme excessif au sens de l'art. 29 al. 1 Cst.

- 5 - 3.2 La Cour de céans comprend de la demande de révision de A. Sàrl qu'elle invoque la violation de l'art. 121 let. d LTF. 3.3 A teneur de l'art. 121 let. d LTF, la révision d'un arrêt peut être demandée si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des

faits pertinents qui ressortent du dossier. Cela implique que le tribunal doit avoir omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'avoir mal lue, s'écarter par mégarde de sa teneur exacte, en particulier de son vrai sens littéral (ATF 115 II 399 consid. 2a). Le tribunal commet aussi une inadvertance s'il ignore ou déforme involontairement une constatation de fait qui le lie ou s'il transcrit incomplètement une pièce du dossier et se met en contradiction avec celle-ci (FERRARI, Commentaire de la LTF, 2ème éd. 2014, n. 17 ad art. 121 LTF). 3.4 En l'espèce, la Cour des plaintes avait impartie à A. Sàrl un délai au 4 octobre 2021 pour lui transmettre certains documents, et ce, en précisant qu'à défaut de transmission des documents requis dans le délai impartie, il ne serait pas entré en matière sur le recours. 3.5 Le non-respect du délai impartie par la Cour des plaintes ne constitue pas un motif de révision au sens de l'art. 121 let. d LTF. 3.6 La requérante invoque la décision CR.2020.30 du 25 novembre 2020, faisant valoir un déni de justice pour cause de formalisme excessif. La Cour de cassation précise que les conditions de l'art. 29 al. 1 Cst. ne seraient ici pas réalisées. 3.6.1 A cet égard, on peut relever que le formalisme excessif constitue un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 145 I 201 consid. 4.2.1 ; TPF 2019 109 consid. 2.2). En tant qu'elle sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, l'interdiction du formalisme excessif poursuit le même but que le principe de la bonne foi consacré aux art. 5 al. 3 et 9 Cst. 3.6.2 En l'espèce, en refusant d'entrer en matière sur le recours de A. Sàrl au vu de l'absence de transmission des documents requis, et ce alors que la recourante avait été rendue attentive à cet égard lorsqu'un délai lui avait été fixé pour s'exécuter, il ne peut pas être reproché à la Cour des plaintes d'avoir fait preuve de formalisme excessif. En effet, la procuration fournie par A. Sàrl (voir (RR.2021.197) act 1.0)) ne permet pas de savoir qui en est le signataire. La Cour

- 6 - des plaintes était ainsi légitimée à demander une preuve relative à l'identité dudit signataire ainsi que l'habilitation de celui-ci à représenter la société. 3.7 Par conséquent, il n'existe aucun motif justifiant la révision de l'arrêt attaqué. 4. Frais et indemnité 4.1 Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 66 al. 1 LTF) 4.2 Les frais de justice pour la présente cause sont fixés à CHF 1'000.- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 5 et 7bis du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 ; RFPPF ; RS 173.713.162). 4.3 Compte tenu du sort de la demande de révision, aucune indemnité à titre de participation aux frais de défense ne peut être octroyée à la requérante et les frais de procédure doivent être mis à sa charge.

- 7 - La Cour d'appel prononce:

1. Il est entré en matière sur la demande de révision. 2. La demande de révision est rejetée.
3. Un émolument de CHF 1'000.- est mis à la charge de A. Sàrl.

Au nom de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral Le juge président La greffière

Notification (acte judiciaire) : - Office fédéral de la justice, Unité entraide judiciaire - Ministère public central du canton de Vaud, division criminalité économique - Maîtres Rudophe Gautier et Albane de Ziegler Copie à : - Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (brevi manu) Communication après entrée en force à : - Ministère public de la

Confédération, Exécution des jugements et gestion des biens, (pour exécution)

- 8 - Indications des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral

Les décisions en matière d'entraide pénale internationale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral dans les 10 jours suivant la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 2 let. b de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, LTF). La qualité pour recourir et les autres conditions de recevabilité sont déterminées par les art. 82-84, 85-87 et 89 ss. LTF. L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Date d'expédition : 3 décembre 2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.